

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'intérêt général
et à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Ninian – Léverin
pour la création d'un bras de contournement du moulin de Bézon**

Communes de PLOËRMEL et de GUILLAC

Dossier n° 56-2018-00021 (dossier initial CTMA : n° 56-2014-00010) – ROE 11911

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement – livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ; les articles L.214-1 à L.214-6 qui régissent les procédures « loi sur l'eau » et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ; les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Ninian – Léverin 2015-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de VANNES et suppléance du préfet du Morbihan ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis par le Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), enregistré sous le n° 56-2018-00021, relatif au projet ;
- VU le rapport « Étude de restauration de la continuité écologique au moulin de Bézon sur le Ninian » établi par le bureau d'études SEGI, 2017 ;
- VU l'avis de la direction interrégionale Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 27 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 avril 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 20 avril 2018 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire le 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le bon fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés par le Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, ci-après dénommé « le pétitionnaire », et dont le siège social est situé 10 boulevard des Carmes, 56800 PLOËRMEL, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'opération suivante :

- **Création d'un bras de contournement du moulin de Bézon**, localisé à PLOËRMEL sur la rivière le Ninian, sur une parcelle localisée à GUILLAC, dans le cadre du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Ninian-Léverin.

Cet aménagement, prévu dans le CTMA Ninian-Léverin 2015-2019, nécessitait une étude technique préalable pour définir précisément la nature des travaux et les caractéristiques des ouvrages (cas prévu au deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2014). Cette étude ayant été produite (« Étude de restauration de la continuité écologique du moulin de Bézon sur le Ninian », SEGI, 2017), et validée, notamment par le service régional de l'Agence française pour la biodiversité, les travaux de création du bras de contournement du seuil du moulin peuvent désormais être réalisés.

Article 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Le dispositif pour rétablir la continuité écologique comprendra :

- un **bras de contournement** permettant la montaison et la dévalaison des poissons, d'une longueur de 190 m, implanté sur la parcelle cadastrale ZP 45 à GUILLAC. Le bras sera de type passe à bassins à seuil triangulaire tronqué, composé de 12 échancrures définissant 11 bassins ;
- un **plan de grille incliné** en amont des turbines, équipé d'une **goulotte de dévalaison**, afin d'éviter l'entraînement des poissons vers les turbines et de permettre leur évacuation sans dommage vers l'aval. L'espacement inter-barreaux sera de 12 mm. Cette grille et sa goulotte sont à la charge du propriétaire du moulin et seront installées par ses soins et à ses frais ;
- des **ouvrages complémentaires** visant à augmenter l'efficacité des dispositifs : seuil en entrée du bras, batardeau provisoire en amont de la grille, protection de berge en sortie du bras, épi et chenal en aval du bras.

Les caractéristiques détaillées des ouvrages et interventions figurent dans l'étude technique « Étude de restauration de la continuité écologique au moulin de Bézon sur le Ninian » (SEGI, 2017).

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan.

Article 3 – Rubriques applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Procédure et justification	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Mise en place d'un batardeau provisoire en amont du plan de grille</p> <p>Création d'un épi de 30 à 50 cm de hauteur et 25 m de long en aval du moulin et du bras</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 modifié</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Création d'un bras de contournement d'une longueur de 190 m</p> <p>Création d'un chenal de 32 m de long et 6 m de large en aval du moulin et du bras</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Mise en place d'un batardeau provisoire en amont du plan de grille</p> <p>Création d'un épi de 30 à 50 cm de hauteur et 25 m de long en aval du moulin et du bras</p> <p>Création d'un chenal de 32 m de long et 6 m de large en aval du moulin et du bras</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions générales et spécifiques

L'ensemble des prescriptions et préconisations figurant dans l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2014 s'appliquent aux installations, travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté et devront être respectées.

Les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales mentionnées à l'article 2 devront également être respectées. En particulier, toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux ou du sol liée à l'utilisation de béton. Les laitances de bétons et les eaux de lavage des engins seront récupérées et évacuées.

Article 5 – Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Les installations, ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu et phasage du dossier de porter à connaissance et de l'étude technique « Étude de restauration de la continuité écologique au moulin de Bézon sur le Ninian » (SEGI, 2017).

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique, notamment les frayères en aval, et de travailler sur un sol suffisamment porteur.

Dans le mois précédant les travaux, les vannes seront ouvertes progressivement afin d'obtenir un niveau d'eau suffisamment bas pour réaliser le seuil d'entrée du bras et pour installer la grille.

Les vannes seront refermées quand le béton aura séché et dans des conditions hydrologiques adaptées : débit du cours d'eau suffisant et/ou épisode pluvieux assez important, permettant de garantir le maintien de la vie aquatique en aval.

Le pétitionnaire informera au préalable de ces deux types de manœuvres de vannes, l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques locale (AAPPMA L'Ablette Ploërmelaise), les agriculteurs en amont, ainsi que la direction départementale des territoires et de la mer.

Après les travaux, le pétitionnaire transmettra un plan définitif des ouvrages au préfet du Morbihan, à l'attention du service en charge de la police de l'eau.

L'efficacité du dispositif et le calage des ouvrages seront vérifiés en périodes d'étiage et de hautes eaux. Cette vérification permettra d'établir un arrêté préfectoral valant « règlement d'eau », précisant les conditions de fonctionnement des ouvrages et les obligations du propriétaire du moulin.

Article 6 – Durée de validité

La présente autorisation est valable sur toute la durée du CTMA Ninian-Léverin restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor.

Une copie sera déposée dans les mairies des communes de PLOËRMEL et de GUILLAC pour affichage pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les maires de PLOËRMEL et de GUILLAC.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Morbihan dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur les sites des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et dans les Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes-d'Armor, le président du Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les Maires de PLOËRMEL et de GUILLAC, et les commandants des Groupements de gendarmerie du Morbihan et des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 JUIN 2019

Le préfet du Morbihan,

Par déléguation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

SAINT-BRIEUC, le 15 MAI 2019

~~Pour le Préfet.~~
~~Le Sous-Préfet,~~
~~Directeur de Cabinet~~
Franck LEON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor,
- DDTM du Morbihan et des Côtes-d'Armor,
- Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust,
- Mairies de PLOËRMEL et de GUILLAC,
- Agence française pour la biodiversité : direction inter-régionale Bretagne – Pays de la Loire, services départementaux du Morbihan et des Côtes-d'Armor,
- Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Groupements de gendarmerie du Morbihan et des Côtes-d'Armor.